



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRÉFET

Rouen, le 6 mars 2020

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 29 janvier dernier, je vous ai répondu concernant le dégrèvement opéré dans le cadre de l'incendie de l'usine Lubrizol du 26 septembre 2019, au bénéfice de certains agriculteurs du département de la Seine-Maritime, concernant le paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

J'ai bien reçu votre courrier du 20 février en réponse à ma lettre précitée.

Au-delà de la qualification que vous faites du dispositif mis en place par l'entreprise Lubrizol que j'ai exposé dans mon courrier qui vous est propre et que je n'ai donc pas à commenter, vous maintenez votre idée de contester le bien fondé du dispositif de dégrèvement institué à l'occasion de cet événement.

Vous considérez à cet égard que les trois conditions auxquelles l'octroi de ce dégrèvement prévue à l'article 1398 du code des impôts en cas de perte de récolte ne sont pas remplies en l'espèce.

Dans le souci de vous apporter une information juridique précise et pour en revenir aux critères d'attribution, l'octroi du dégrèvement est subordonné à la triple condition que les dommages aient :

1/ été causés par un événement extraordinaire : c'est bien le cas en l'espèce sachant que la notion d'*"événement extraordinaire"* existe bien en droit ;

2/ affecté des récoltes sur pied : il n'y a pas de problème particulier pour les vergers. D'autres parcelles que celles de maraîchers peuvent être également concernées. S'agissant des prairies, l'herbe peut être considérée comme une culture susceptible de récolte. Les départements de la Somme et l'Oise ont également intégré les prairies. À cet égard, la loi prévoit seulement que les exploitants affectés par un événement exceptionnel ne soient pas tenus de payer leur taxe foncière. La loi tient donc compte de l'appauvrissement immédiat de l'exploitant dans une logique de réalisme économique ;

Monsieur Christophe HOLLEVILLE
Secrétaire de l'Association
Union des Victimes de Lubrizol
Mairie
37, place Brévière
76440 FORGES-LES-EAUX

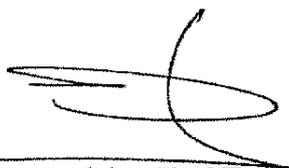
3/ provoqué une perte de ces récoltes : L'incendie du 26 septembre survient après 12 mois de sécheresse notable qui a entamé le potentiel de récolte 2019, toutes productions confondues, notamment en herbe et en maïs fourrager. Un arrêté préfectoral sécheresse a été pris le 23 août 2019 et le 14 octobre 2019 pour définir respectivement un niveau d' « alerte » et « alerte renforcée ». La situation sensible qui prévalait avant l'incendie s'est alors détériorée avec d'autant plus d'intensité pour les exploitants de la zone.

Par ailleurs, la zone touchée par les retombées de suies issues du nuage de l'incendie de Lubrizol et Normandie Logistique est un secteur où domine deux modèles agricoles : polyculture-élevage et élevage. Ces derniers sont particulièrement sensibles aux effets des mesures prise suite à l'incendie au titre du principe de précaution de part leurs liens étroits avec leur milieu et la structure de leur capital. En effet, les produits vivants, pour certaines productions ont subi une destruction pure et simple : lait, œuf, production végétales souillés par les suies impactant leur trésorerie mais aussi leur capital de production vivant.

La consignation durant plusieurs semaines des produits d'origine végétale ou animale et les pertes qui en ont résulté, ont donc bien fragilisé les exploitations dans un contexte où les trois conditions précitées étaient bien réunies.

En tout état de cause, il est clair que l'application de cette procédure ne constitue en aucune manière une indemnisation des exploitants. Il convient de bien distinguer le dispositif des dégrèvements prévus par la loi, de la mise en jeu de la responsabilité civile de l'entreprise qui court par ailleurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre-André DURAND